



COMMUNE DE SOUMAGNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 26/11/07

Présents M. Charles JANSSENS, bourgmestre ;
: M. Abel DESMIT, M. Roland VAN DEN EYNDE, M. Pierre BRZAKALA, Mme Chantal DANIEL et M. Alain DELCHEF, échevins ;
M. Francis DENOZ, président du CPAS ;
M. Jean-Marie KERIS, M. Michel MORDANT, Mme Geneviève NIWA-RADWINSKI, M. Alain HEUSKIN, M. Jean Pierre CRENIER, Melle Jennifer WIND, M. Henri DELAVAL, M. Louis BONNI, Melle Charlotte REMY, M. Yves TRILLET, M. Vincenzo TODE, Mme Marie-Dominique IAFRATE, M. Emile MORDANT, M. Joseph LECLERCQ, Mme Marie-Josée WUSTENBERGHS, M. Albert RODEYNS et Mme Sonia LAVAL, conseillers communaux.
Melle Isabelle MEDERY, secrétaire communale a.i.

Objet : **Règlement-redevance sur la délivrance de documents administratifs par le service des travaux, de l'environnement, du patrimoine et de l'urbanisme - Vote.**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la première partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le règlement-redevance sur la délivrance de documents administratifs par le service des travaux, de l'environnement, du patrimoine et de l'urbanisme approuvé par le conseil communal en date du 23 octobre 2006;

Vu l'augmentation substantielle des frais liés au traitement et à la délivrance des renseignements urbanistiques, des permis d'urbanisme, des certificats d'urbanisme, des permis de lotir, des modifications de permis de lotir, des permis d'environnement, des permis uniques et des déclarations;

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1 : Le règlement-redevance sur la délivrance de documents administratifs par le service des travaux, de l'environnement, du patrimoine et de l'urbanisme voté par le conseil communal en date du 23 octobre 2006 est abrogé et remplacé par celui-ci.

Article 2 : Il est établi au profit de la commune, dès l'entrée en vigueur de la présente et pour une durée indéterminée, une redevance communale pour le traitement et la délivrance des renseignements urbanistiques, des permis d'urbanisme, des certificats d'urbanisme, des permis de lotir, des modifications de permis de lotir, des permis d'environnement, des permis uniques et des déclarations.

Article 3 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande le document.

Article 4 : La redevance est calculée en fonction du coût de l'affranchissement des envois recommandés nécessaires à l'instruction de la demande, des prestations administratives

redevance est fixée forfaitairement à 25 €

Article 6 : Pour les demandes de permis de lotir et de modifications du permis de lotir et les certificats d'urbanisme n°2, la redevance est composée de deux parties :

- une partie forfaitaire de 100 €
- une partie variable qui sera due uniquement en cas d'enquête publique et qui sera de 5 € par envoi recommandé effectué par la commune et de 2,5 € par affiche.

Article 7 : Pour les demandes de permis d'urbanisme et les permis uniques, la redevance est composée de deux parties :

- une partie forfaitaire de 100 € par dossier. Dans le cadre de demandes relatives aux constructions groupées, cette redevance sera augmentée d'une somme de 50 € multipliée par le nombre de logements ou d'activités distinctes supplémentaires concernés par la demande de permis. S'il s'agit d'appartements, la redevance sera de 100 € pour le premier appartement et de 25 € par appartement supplémentaire.
- une partie variable qui sera due uniquement en cas d'enquête publique et qui sera de 5 € par envoi recommandé effectué par la commune, de 2,5 € par affiche et du montant des frais de publication dans les médias.

Article 8 : Pour les demandes de permis d'environnement, la redevance est composée de deux parties :

- une partie forfaitaire de 50 € par dossier.
- une partie variable qui sera due uniquement en cas d'enquête publique et qui sera de 5 € par envoi recommandé effectué, 2,5 € par affiche et du montant des frais de publication dans les médias.

Article 9 : La redevance est payable dans les 15 jours à dater de l'envoi de l'avis de paiement.

La preuve de paiement de cette redevance devra être jointe au dossier, sans préjudice des autres documents qui seraient éventuellement réclamés par les autorités compétentes, pour qu'il soit considéré comme étant complet et qu'il puisse faire l'objet d'un avis de réception déclarant le dossier comme tel.

Article 10 : Sont exonérées de la redevance, les demandes émanant des personnes morales de droit public et les sociétés régionales et agréées ayant pour objet la construction de logements sociaux.

Article 11 : A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

La présente délibération sera transmise simultanément au collège provincial et au gouvernement wallon.

(s) Le Secrétaire,

Par le Conseil :

(s) Le Président,

Le Secrétaire,

Pour extrait conforme :

Le Bourgmestre,